

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 112

présenté par

M. Cinieri, Mme Grosskost et M. Foulon

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 17, substituer au taux :

« 33 % »

le taux :

« 25 % ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – Les pertes de recettes pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objet de cet amendement vise à orienter les sommes investies dans les contrats permettant de bénéficier de l’abattement proportionnel de 20 % vers le financement de l’économie réelle en s’assurant qu’au moins 8 % des 33 % d’allocation prévus soient investis directement et indirectement dans des entreprises non cotées.

L’effet d’éviction de l’investissement non coté en faveur de l’investissement coté est bien connu ; le maintien de la rédaction actuelle conduirait à alimenter à nouveau le segment des ETI cotées européennes, dont il convient de rappeler que seules 13 % sont françaises. Ce segment est pourtant déjà servi par le dispositif PEA/PME. En revanche aucun dispositif n’a été mis en place pour compenser la pénurie de fonds propres pour les PME non cotées (à l’exception du dispositif de capital-investissement d’entreprise, qui est focalisé sur les seules entreprises très innovantes).